



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'intercommunalité et des élections

Direction de la Citoyenneté
et de la Légalité

**Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BIE-2023-37
retirant l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023- 29 du 11 octobre 2023 modifiant la constitution de la
commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) dans le département de
la Savoie en sa formation plénière**

(Représentation des cinq communes les plus peuplées)

(Représentation des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
à fiscalité propre tous situés en tout ou partie en zone de montagne)

Le Préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 5211-42 à L. 5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L. 242-1 et L. 242-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2020-49 du 28 septembre 2020 fixant le nombre et la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale de la Savoie (CDCI),

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2020-77 du 23 décembre 2020 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale dans le département de la Savoie en sa formation plénière, modifié par les arrêtés préfectoraux n°PREF-DCL-BIE-2021-01 du 7 janvier 2021, n°PREF-DCL-BIE-2021-48 du 17 décembre 2021 et n°PREF-DCL-BIE-29 du 11 octobre 2023,

Considérant que le mandat des membres de la CDCI est lié à celui qu'ils détiennent au sein de l'assemblée dont ils sont issus,

Considérant que, pour les EPCI à fiscalité propre, la qualité de délégué requise pour se porter candidat correspond à la qualité de conseiller communautaire,

Considérant que les sièges occupés par Monsieur Philippe GAMEN et Madame Corine WOLFF ont été déclarés à tort comme vacants par l'administration les 15 et 21 septembre 2023,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie,

ARRÊTE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral n°PREF-DCL-BIE-2023-29 du 11 octobre 2023 est retiré.

Article 2 :

En application des articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et des articles R. 312-1, R. 421-1 et R. 421-5 du code justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois suivant sa parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie, auprès du tribunal administratif de Grenoble :

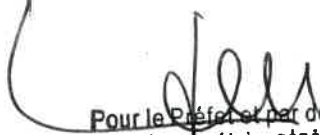
- par écrit à l'adresse 2 place de Verdun – BP 1135 – 38 022 Grenoble Cedex,
- par voie dématérialisée en utilisant l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr

Article 3 :

La Secrétaire générale de la Préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont copie sera adressée aux Sous-préfets des arrondissements d'Albertville et de Saint-Jean-de-Maurienne et à Mesdames et Messieurs les membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de la Savoie.

Chambéry, le **29 DEC. 2023**

Le préfet


Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale
Laurence TUR